

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2011/0437(COD) Procédure terminée
Attribution de contrats de concession Voir aussi 2012/0060(COD)	
Sujet 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		29/11/2011
		PPE JUVIN Philippe	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D PANZERI Pier Antonio	
		ALDE BUȘOI Cristian-Silviu	
		Verts/ALE RÜHLE Heide	
		ECR HARBOUR Malcolm	
		ECR KOŽUŠNÍK Edvard	
		EFD SALVINI Matteo	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international		25/01/2012
		S&D SUSTA Gianluca	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
EMPL Emploi et affaires sociales			
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ITRE Industrie, recherche et énergie		14/03/2012	
	PPE LANGEN Werner		
TRAN Transports et tourisme			
REGI Développement régional		26/01/2012	
	Verts/ALE RÜHLE Heide		
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques		01/03/2012	
	PPE BALDASSARRE Raffaele		

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3292	11/02/2014
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	10/12/2012
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	30/05/2012
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	20/02/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

20/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0897	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil	3147	Résumé
30/05/2012	Débat au Conseil	3169	Résumé
10/12/2012	Débat au Conseil	3208	
24/01/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
01/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0030/2013	Résumé
14/01/2014	Débat en plénière		
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
15/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0024/2014	Résumé
11/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0437(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2012/0060(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/7/08518

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0897	20/12/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1588	20/12/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1589	20/12/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE492.669	05/07/2012	EP	
Comité des régions: avis		CDR0100/2012	19/07/2012	CofR	
Avis de la commission	EMPL	PE486.119	16/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE496.581	23/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE497.782	23/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE497.783	23/10/2012	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE492.572	08/11/2012	EP	
Avis de la commission	INTA	PE492.632	08/11/2012	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE492.848	21/11/2012	EP	
Avis de la commission	REGI	PE496.425	29/11/2012	EP	
Avis de la commission	JURI	PE494.668	03/12/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0030/2013	01/02/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0024/2014	15/01/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)167	19/02/2014	EC	
Projet d'acte final		00073/2013/LEX	26/02/2014	CSL	
Document de suivi		COM(2021)0245	20/05/2021	EC	
Document de suivi		COM(2023)0460	28/07/2023	EC	
Document de suivi		SWD(2023)0267	28/07/2023	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2014/23](#)

[JO L 094 28.03.2014, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32014L0023R\(01\)](#)

[JO L 114 05.05.2015, p. 0024](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32014L0023R\(03\)](#)

[JO L 082 26.03.2017, p. 0017](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2015/2992\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2904\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2017/3028\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2968\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2023/2976\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Attribution de contrats de concession

OBJECTIF : renforcer la sécurité juridique et garantir à toutes les entreprises européennes un meilleur accès aux marchés des concessions.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020. L'attribution de concessions de travaux est actuellement soumise aux règles de base de la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tandis que l'attribution de concessions de services présentant un intérêt transnational est soumise aux principes du traité, et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

Il existe un risque d'insécurité juridique lié aux différences d'interprétation des principes du traité par les législateurs nationaux, et un risque de fortes disparités entre les législations des États membres. Ces risques ont été confirmés par la vaste jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, mais celle-ci n'a traité que partiellement certains aspects de l'attribution de contrats de concessions.

L'absence, au niveau de l'Union, de règles claires régissant l'attribution de contrats de concession crée une insécurité juridique et des entraves à la libre prestation des services et provoque des distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur. De ce fait, des opérateurs économiques, et notamment de petites et moyennes entreprises, sont privés de leurs droits au sein du marché intérieur et voient leur échapper d'importantes opportunités commerciales. Dès lors, pour éliminer des distorsions persistantes sur le marché intérieur, il apparaît nécessaire de concrétiser de manière uniforme les principes du traité dans l'ensemble des États membres et de mettre fin aux divergences dans leur interprétation au niveau de l'Union.

Dans sa communication du 13 avril 2011 intitulée «[L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance](#)», la Commission a annoncé son intention d'adopter une initiative législative sur les concessions.

La proposition va de pair avec la [proposition de nouvelle directive sur les marchés publics](#) et la [proposition de directive sur la passation de marchés dans les secteurs des services d'utilité publique](#). Avec les deux propositions de révision des directives en vigueur sur les marchés publics (2004/17/CE et 2004/18/CE), elle vise à créer un cadre législatif moderne sur les marchés publics.

ANALYSE D'IMPACT : le rapport final d'analyse d'impact a confirmé la nécessité d'une nouvelle législation. Il dresse le constat selon lequel les opérateurs économiques sont confrontés à des conditions de concurrence inéquitables, qui leur font souvent rater des opportunités commerciales. La solution optimale identifiée est une législation fondée sur les dispositions en vigueur en matière de concessions de travaux publics, adéquatement ajustées et complétées par un certain nombre de dispositions spécifiques. Une approche plus restrictive, consistant à étendre aux concessions les dispositions applicables aux marchés publics, a été jugée contre-productive, dans la mesure où elle pourrait décourager les pouvoirs adjudicateurs de recourir aux concessions.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée devrait garantir la transparence, l'équité et la sécurité juridique lors de l'attribution des contrats de concession et contribuer ainsi à l'amélioration des opportunités d'investissement et, à terme, au développement et à une meilleure qualité des travaux et des services. Elle s'appliquera aux concessions attribuées après son entrée en vigueur, conformément aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de modification des contrats.

1) Sécurité juridique : le principal objectif de la proposition est de préciser le cadre juridique applicable à l'attribution de concessions, mais aussi de délimiter clairement le champ d'application de ce cadre juridique.

- Définition: la proposition donne une définition plus précise de la notion de concession, en référence à la notion de risque opérationnel.

Elle précise quels types de risques sont considérés comme des risques opérationnels et comment définir un risque significatif. Elle fait également référence à la durée maximale des concessions.

- Incorporation des obligations du traité dans le droit dérivé: la proposition prévoit : i) détendre la majorité des obligations actuellement applicables à l'attribution de concessions de travaux publics à toutes les concessions de services ; ii) application, à différents stades de la procédure d'attribution, d'un certain nombre de exigences concrètes et plus précises sur la base des principes du traité, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; iii) détendre l'application du droit dérivé à l'attribution de concessions dans le secteur des services d'utilité publique, qui n'y est actuellement pas soumise.
- Coopération entre pouvoirs publics: il existe une insécurité juridique considérable sur la mesure dans laquelle la coopération entre pouvoirs publics devrait être soumise aux règles relatives à la passation des marchés publics. La proposition précise dans quels cas les contrats conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives à l'attribution de concessions. Cette clarification est guidée par les principes établis par la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.
- Modifications: une disposition spécifique modification des concessions en cours reprend les solutions de base développées par la jurisprudence et prévoit une approche pragmatique pour faire face à des circonstances imprévues imposant d'adapter une concession en cours.

2) Meilleur accès aux marchés des concessions : la proposition vise à améliorer l'accès des opérateurs économiques aux marchés des concessions. Ses dispositions ont été conçues dans le but premier d'accroître la transparence et l'équité des procédures d'attribution, en limitant l'arbitraire des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices en ce qui concerne des aspects tels que les informations publiées avant et après, les garanties procédurales, les critères de sélection et d'attribution ou les délais imposés aux soumissionnaires. Elle prévoit, en outre, un meilleur accès à la justice en prévention ou en réparation des infractions à ses dispositions. Les nouvelles règles définissent aussi le socle minimum d'informations à communiquer aux soumissionnaires potentiels.

- Publication au Journal officiel: afin de garantir transparence et égalité de traitement à tous les opérateurs économiques, la proposition prévoit la publication obligatoire des contrats de concession d'une valeur égale ou supérieure à 5.000.000 EUR.
- Délais: la proposition fixe un délai minimum de 52 jours pour les manifestations d'intérêt pour toute procédure d'attribution de concession, comme c'est actuellement le cas pour les concessions de travaux publics. Un délai plus long que pour les marchés publics est prévu, compte tenu de la plus grande complexité qui caractérise généralement les contrats de concession.
- Critères de sélection et d'exclusion: les règles sont moins strictes que les dispositions similaires actuellement applicables aux marchés publics. Elles limitent toutefois les critères de sélection acceptables aux critères relatifs à la capacité économique, financière et technique du soumissionnaire, de même qu'elles restreignent l'étendue des critères d'exclusion acceptables.
- Critères d'attribution: la proposition prévoit l'obligation d'appliquer des critères objectifs qui soient liés à l'objet de la concession, qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective, permettant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de déterminer l'avantage économique global qu'ils en retirent. Ces critères doivent être publiés par avance et listés par ordre d'importance décroissante. Les États membres, les pouvoirs adjudicateurs qui le souhaitent peuvent également prévoir ou appliquer le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse aux fins de l'attribution de concessions.
- Garanties procédurales: contrairement aux directives sur les marchés publics, la proposition ne prévoit pas un ensemble fixe de procédures d'attribution, ce qui donnera aux pouvoirs adjudicateurs la souplesse d'appliquer des procédures correspondant notamment à leurs traditions juridiques nationales et permettant d'organiser le processus d'attribution de la manière la plus efficace possible. Toutefois, la proposition prévoit aussi de soumettre l'attribution des concessions à un certain nombre de garanties procédurales claires, notamment durant les négociations. Ces garanties visent à assurer l'équité et la transparence de la procédure.
- Recours: la proposition prévoit une extension du champ d'application des directives sur les procédures de recours (directives 89/665/CEE et 92/13/CE, telles que modifiées par la directive 2007/66/CE) à tous les contrats de concession d'une valeur supérieure au seuil, afin de garantir l'existence de voies de recours judiciaires à l'égard des décisions d'attribution et d'imposer aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices le respect de normes juridictionnelles minimums.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Attribution de contrats de concession

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Philippe JUVIN (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Simplification du cadre juridique : selon les députés l'attribution de concessions devraient être claires, simples et ne pas créer de bureaucratie excessive. Des amendements ont été introduits dans ce sens.

Principe de libre administration des pouvoirs publics : les députés ont affirmé l'autonomie totale des autorités publiques pour choisir le cadre juridique de leur action, leur liberté de s'organiser pour l'exercice de leurs missions et de fixer des critères de qualité en cas de concession de services. La directive devrait s'entendre sans préjudice de la compétence des États membres de conférer, de définir et d'organiser la mission de service public.

Spécificité de la concession : étant donné la nature même des concessions, les députés ont estimé que les règles régissant l'attribution de contrats de concession ne pouvaient se ramener à une reprise des règles applicables à la passation des marchés publics.

Le rapport a clarifié la définition de la concession et sa spécificité par rapport au marché public, à savoir : i) transfert d'une mission dont le concédant a la responsabilité à un opérateur économique tiers; ii) transfert de risque du concédant vers le concessionnaire; iii) transfert au concessionnaire d'un droit d'exploitation des travaux ou des services faisant l'objet de la concession; iv) paiement du concessionnaire fondé sur l'exploitation des travaux ou des services ; v) existence d'un risque économique lié à l'exploitation des travaux ou des services, supporté par le concessionnaire.

La notion de concédant couvrant les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices a également été introduite.

Seuils : par souci de simplification, le rapport a supprimé le seuil intermédiaire de 2,5-5 millions EUR impliquant l'obligation de publication d'un avis d'attribution.

Calcul de la valeur de la concession : les députés ont jugé préférable d'avoir une méthode de calcul simple et identique quel que soit l'objet de la concession car les mêmes règles s'appliquent aux concessions de travaux et de services et car beaucoup de concessions sont mixtes (travaux et services), rendant difficile le choix du seuil applicable. La nouvelle méthode de calcul proposée reposerait essentiellement sur le chiffre d'affaires hors taxe de la concession, cumulé sur toute la durée du contrat.

Durée de la concession : les dispositions relatives à la durée de la concession ont été amendées pour insister sur la limitation dans le temps et prévoir les cas où il n'y a pas d'investissements à charge du concessionnaire. La durée devrait alors être définie à partir d'autres éléments que la durée d'amortissement de ces investissements (ex : atteinte des objectifs fixés par le contrat).

Exclusions : les députés ont proposé d'étendre l'exclusion prévue pour les concessions de services attribuées sur la base d'un droit exclusif aux activités relevant de l'annexe III de la directive et faisant l'objet d'un tarif réglementé au niveau national au moment de l'entrée en vigueur de la directive, et cela au-delà des seules activités liées à la gestion d'infrastructures de réseau pour les activités listées dans l'annexe III.

Une exclusion du secteur du jeu a été ajoutée en raison du caractère très spécifique de ces activités, de même qu'une exclusion des marchés de services de protection civile et de sûreté.

Le rapport a clarifié les exclusions relatives aux entreprises liées en précisant que le calcul des 80% du chiffre d'affaires doit prendre en compte la totalité des services fournis par l'entreprise liée.

Un amendement est également proposé en vue d'exclure les accords portant sur des transferts de compétences entre pouvoirs publics.

Secteur de l'eau : les députés ont accepté l'exclusion du secteur de l'eau du champ d'application de la directive. Ils ont toutefois proposé une nouvelle disposition introduisant une période transitoire applicable jusqu'en 2020 pour les entreprises liées actives dans le secteur de l'eau de façon à permettre à ces entreprises de s'adapter aux règles en vigueur sans mettre en péril l'ensemble de leur structure.

Procédure d'attribution : celle-ci a été clarifiée afin de permettre une meilleure compréhension des articles relatifs au déroulement de la procédure, à la transparence et aux garanties procédurales. Les dispositions relatives à la confidentialité des informations transmises par les candidats ou les soumissionnaires au concédant pendant la procédure d'attribution ont été renforcées.

Prise en compte d'objectifs de politique publique : afin de prendre en compte le choix d'objectifs de politique publique déterminés par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, les députés ont prévu de laisser la possibilité au concédant de choisir comme critères d'attribution des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.

Communications électroniques : le rapport a simplifié les dispositions relatives aux communications électroniques de façon à tenir compte de la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique.

Attribution de contrats de concession

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 60 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Un cadre juridique clair pour l'attribution de contrats de concession: selon le Parlement, l'adoption d'un tel cadre devrait permettre d'offrir une plus grande sécurité juridique aux opérateurs économiques et pourrait servir de base et d'instrument pour ouvrir davantage les marchés internationaux en matière de commande publique et pour renforcer les échanges commerciaux internationaux.

Les dispositions du cadre législatif applicables à l'attribution de concessions devraient être claires et simples. Elles devraient tenir dûment compte de la spécificité des concessions par rapport aux marchés publics et ne pas créer de charge administrative excessive.

Principe de libre administration par les pouvoirs publics : la directive ne devrait en aucune manière nuire à la liberté des États membres et des pouvoirs publics de réaliser directement des travaux ou de fournir directement des services au public ou d'externaliser ces prestations en les déléguant à des tiers. Elle ne devrait pas porter atteinte à la faculté des États membres de définir ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général. Les services d'intérêt général non économiques ne relèveraient pas du champ d'application de la directive.

Spécificité de la concession : le Parlement a clarifié la définition de la concession et sa spécificité par rapport au marché public. Il s'agit d'un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs confient l'exécution de travaux ou la prestation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions : la directive s'appliquerait aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure à 5.186.000 EUR.

Tous les deux ans à partir du 30 juin 2013, la Commission vérifierait que le seuil fixé correspond aux seuils fixés dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) pour les concessions de travaux et réviserait ce seuil s'il y a lieu.

La valeur d'une concession correspondrait au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et

services.

Durée de la concession : la durée des concessions serait limitée. Le pouvoir adjudicateur en estimerait la durée sur la base des travaux ou des services demandés.

Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excéderait pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis.

Exclusions : la directive ne s'appliquerait pas :

- aux concessions que le pouvoir adjudicateur attribue conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les concessions concernées sont entièrement financées par ladite organisation ou institution ;
- aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité, visées dans la directive 2009/81CE, qui sont régies par les règles de procédure spécifiques découlant d'un accord ou d'un arrangement international conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers;
- aux concessions de services ayant pour objet :
 - i. l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques ;
 - ii. les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif ;
 - iii. la fourniture de services liés aux campagnes politiques ;
- aux concessions de services de loteries relevant du code CPV 92351100-7 attribuées par un État membre à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif.

Secteur de l'eau : la directive ne s'appliquerait pas aux concessions attribuées pour : a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable; b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

Les concessions pour l'évacuation ou le traitement des eaux usées ainsi que pour des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage (pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20% du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage) devraient également être exclues dans la mesure où elles sont liées à une activité exclue.

Principes généraux : le pouvoir adjudicateur serait libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la directive.

La procédure d'attribution de concession devrait respecter les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence.

Les critères d'attribution pourraient inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.

Dans l'exécution des contrats de concession, les opérateurs économiques devraient se conformer aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X.

Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts : les pouvoirs adjudicateurs devraient prendre les mesures permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution de concession.

Sous-traitance saine : le respect, par les sous-traitants, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental et social devrait être assuré par les autorités nationales compétentes au moyen de mesures appropriées relevant de leurs responsabilités et compétences, telles que les agences d'inspection du travail ou les agences de protection de l'environnement.

Selon le texte amendé, les conditions relatives au contrôle du respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail devraient être appliquées chaque fois que le droit interne d'un État membre prévoit un mécanisme de responsabilité solidaire entre les sous-traitants et le contractant principal.

Attribution de contrats de concession

Rectificatif à la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ([«Journal officiel de l'Union européenne» L 94 du 28 mars 2014](#))

Article 31 « Avis de concession », paragraphe 5, troisième alinéa, point a):

- au lieu de: le candidat concerné est ou peut être exclu en vertu de l'article 38, paragraphes 5 à 9, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 38, paragraphe 1;»
- lire: « le candidat concerné est ou peut être exclu en vertu de l'article 38, paragraphes 4 à 9, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 38, paragraphe 1;»

Article 33 « Rédaction et modalités de publication des avis », paragraphe 1, premier alinéa:

- au lieu de: «1.Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article 43, paragraphe 1, second alinéa, incluent les informations mentionnées aux annexes V, VII et VIII selon le format des formulaires types, y compris des formulaires

types pour rectificatifs.»

- lire: «1. Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article 43, paragraphe 1, second alinéa, incluent les informations mentionnées aux annexes V, VI, VII, VIII et XI selon le format des formulaires types, y compris des formulaires types pour rectificatifs.»

Annexe II « Activités exercées par les entités adjudicatrices », point 1), deuxième alinéa, phrase introductive:

- au lieu de: «L'alimentation par une entité adjudicatrice visée à l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:»
- lire: «L'alimentation par une entité adjudicatrice visée à l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité au sens du premier alinéa du présent paragraphe lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:»

Annexe II « Activités exercées par les entités adjudicatrices », point 2), troisième alinéa, phrase introductive:

- au lieu de: «L'alimentation en électricité des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice visée à l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:»
- lire: «L'alimentation en électricité des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice visée à l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), n'est pas considérée comme une activité au sens du premier alinéa du présent paragraphe lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:»

Attribution de contrats de concession

OBJECTIF : renforcer la sécurité juridique et garantir à toutes les entreprises européennes un meilleur accès aux marchés des concessions.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

CONTENU : la directive s'inscrit dans un paquet législatif visant à moderniser les procédures de passation des marchés publics, qui consiste également en:

- [une directive](#) relative à la passation des marchés publics (remplaçant la directive 2004/18/CE);
- [une directive](#) relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (remplaçant la directive 2004/17/CE).

Remédier à l'insécurité juridique : les pouvoirs publics ont de plus en plus recours à des instruments de coopération publique-privée, telles les concessions, pour pouvoir offrir aux citoyens, dans les meilleures conditions possibles, des services très importants comme le traitement des déchets, les autoroutes, les aéroports et les ports.

L'absence, au niveau de l'Union, de règles claires régissant l'attribution de contrats de concession crée une insécurité juridique et provoque des distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur.

La nouvelle directive établit un cadre juridique stable et transparent pour l'attribution de concessions de façon à assurer un accès effectif et non discriminatoire au marché pour tous les opérateurs économiques de l'Union, ainsi qu'une sécurité juridique, tout en assurant aux États membres le respect du libre choix des modalités d'exécution de leurs services publics.

Spécificité de la concession : la définition de la concession et sa spécificité par rapport au marché public est clarifiée : il s'agit d'un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs confient l'exécution de travaux ou la prestation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services.

Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions : la directive s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure à 5.186.000 EUR.

La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur. Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession ou au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation.

Exclusion du secteur de l'eau : la directive ne s'applique pas, entre autres, aux concessions attribuées pour: a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable; b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

Elle ne s'applique pas non plus aux concessions portant sur : a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage (pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20% du volume total d'eau mis à disposition par ces projets) ou b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

La Commission évaluera les effets économiques sur le marché intérieur des exclusions prévues, compte tenu des structures spécifiques du secteur de l'eau, et devra remettre un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil avant le 18 avril 2019.

Durée limitée : la directive pose également le principe d'une durée limitée des contrats de concession, estimée en général par le pouvoir adjudicateur sur la base des travaux ou des services demandés.

Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis.

Principes généraux et garanties procédurales : la directive pose le principe du libre choix de la procédure de passation par le pouvoir adjudicateur et laisse à celui-ci une liberté considérable quant au choix des critères d'attribution. La procédure d'attribution de concession doit respecter les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. Les critères d'attribution pourraient inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.

Dans l'exécution des contrats de concession, les opérateurs économiques devront se conformer aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X.

La directive prévoit que les pouvoirs adjudicateurs doivent offrir par des moyens électroniques l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet aux documents de concession à partir de la date de publication d'un avis de concession.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent également prendre les mesures permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution de concession.

Sous-traitance saine : la directive vise à assurer une certaine transparence dans la chaîne de sous-traitance. Elle prévoit également que le respect, par les sous-traitants, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental et social devrait être assuré par les autorités nationales compétentes au moyen de mesures appropriées relevant de leurs responsabilités et compétences, telles que les agences d'inspection du travail ou les agences de protection de l'environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.04.2014.

TRANSPOSITION : 18.04.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de permettre les adaptations requises par l'évolution rapide des techniques, de l'économie et de la réglementation. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 avril 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.